

STATUTS COORDONNES

Groupement Cerexhe-Heuseux/beaufays asbl, en abrégé : « Groupement CHB »

Association sans but lucratif

Province de Liège- arrondissement judiciaire de Liège

Numéro d'entreprise: 19443/96

Constituée le 13 mai 1996 suivant une publication parue aux Annexes du Moniteur Belge du vingt neuf août 1996 – Associations sans but lucratifs -, p 10687, sous le numéro d'identification 19443/96.

L'assemblée générale réunie ce 16 mars 2023 a décidé de modifier les statuts selon le CSA. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er : L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne : rue des Grosses Pierres 55, 4052 Beaufays.

Le choix de l'adresse du siège ressort de la compétence de l'organe d'administration. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale pour autant qu'il se situe dans l'une des quatre communes suivantes : Chaudfontaine, Fléron, Soumagne ou Trooz. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Tout transfert de siège sera publié dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

TITRE 2 : But et objet social

Article 3 : L'association a pour but désintéressé :

- de s'opposer à la construction de la liaison routière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays, et ce, quelqu'en soit son tracé ;
- de défendre l'environnement dans les quatre communes suivantes : Chaudfontaine, Fléron, Soumagne et Trooz. L'environnement s'entend des qualités et diversités des écosystèmes et espèces naturels, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la valeur paysagère, de l'eau, de l'air et d'autres éléments vitaux pour les êtres humains, ainsi que la quiétude des lieux ;
- de mettre en des voies de droit et recours qui ont pour but d'assurer le respect des lois à protéger l'environnement, en ce compris les plans d'aménagement ;
- de mettre sur pied et soutenir toute autre activité informative et éducative se rapportant aux points précités. L'association pourra exercer une activité lucrative accessoire afin de financer son projet.
- de soutenir tout projet respectant les buts énoncés ci-dessus

Article 4 : Dans ce cadre général, l'association pourra s'intéresser à toute activité pouvant concourir à la réalisation de son but et poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à celui-ci. Elle pourra soutenir, se montrer solidaire avec tous les groupements ou associations poursuivant des buts similaires.

Article 5 : L'association est basée sur le volontariat de ses membres et est administrée par des bénévoles. Elle est pluraliste, adhère aux principes démocratiques et est gérée selon ces principes. Elle est indépendante de toute obéissance politique, philosophique ou autre et de toute autre organisation ou institution. Elle peut, dans le strict respect de son indépendance, entretenir avec tout groupement ou organisme respectueux de son pluralisme, des collaborations susceptibles de contribuer à ses fins.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

TITRE 3 : Membres

Article 6 : L'association comporte deux types de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le nombre des membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à trois.

Article 7 :

Sont membres adhérents: toutes personnes ayant versé une cotisation.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple des voix présentes suite à une demande écrite du futur membre effectif adressée au conseil d'administration et envoyée soit au siège de l'association, soit sur le courriel de l'association. Toutefois, l'organe

d'administration peut accorder la qualité de membre effectif à titre provisoire à toute personne en faisant la demande, afin que cette dernière puisse participer aux activités de l'ASBL et voter en qualité de membre effectif à titre provisoire sans devoir attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle sera portée à la connaissance du candidat par simple lettre ou courriel.

Un candidat non admis ne pourra se représenter qu'après un délai d'un an à dater de l'assemblée générale annuelle.

Article 8 :

La qualité de membre adhérent et effectif se perd:

- 1° par démission écrite adressée au conseil d'administration;
- 2° par défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- 3° par exclusion prononcée pour motif grave par l'assemblée générale; le membre intéressé ayant, au préalable, été invité à s'expliquer devant celle-ci (voir article 10);
- 4° par le décès ou l'interdiction judiciaire de l'intéressé.

Les membres effectifs et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au siège de l'association ou par courriel sur le mail de l'association.

Article 9 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 10 : L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA, constatée par cet organe et dûment motivée, après le respect d'un échange contradictoire avec le membre concerné.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur et le dénominateur. La proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être préalablement entendu par l'organe d'administration quant aux motifs de son exclusion.

Article 11 : L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres dans le respect du RGPD.

Ce registre reprend le nom, prénom et domicile (et, le cas échéant, l'adresse de courriel) des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

TITRE 4 : Cotisations

Article 12 :

Les membres effectifs et membres adhérents doivent acquitter une cotisation annuelle d'un montant libre. L'association peut également recevoir des dons.

Les dons et cotisations sont versés à titre irrévocable et ne seront, en aucune circonstance, remboursables par l'association.

La qualité de membre adhérent et effectif se perd par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est animée par un membre de l'organe d'administration et présidée par un membre du conseil d'administration à ce délégué.

Article 14 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- l'admission des nouveaux membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- tous autres cas où le CSA ou les statuts l'exigent ;

Article 15 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice social précédent. Celle-ci a pour objet au moins l'approbation des comptes annuels, la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes, ainsi que l'admission des nouveaux membres.

L'organe d'administration doit par ailleurs convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'organe d'administration peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il l'estime opportun.

Article 16 : L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition de points signée par au moins un nombre de membres égal à un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17 : Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 18 : L'assemblée générale ordinaire délibère souverainement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités (ni dans le numérateur ni dans le dénominateur).

Article 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 20 : Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'un des membres de l'organe d'administration désigné à cet effet en ouverture de l'assemblée et qui accepte cette désignation.

Ils sont signés par au moins deux membres de l'organe d'administration et conservés dans un registre au siège de l'association. Chacun des membres de l'organe d'administration est habilité à délivrer des extraits ou copies de ces procès-verbaux après avoir été désigné par l'organe d'administration.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 21 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Si cette condition de deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'administration

Article 22 : L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui est composé de membres de l'association et dont le nombre minimum de membres est prévu par la loi. Le conseil d'administration sera composé d'un membre, au moins, de chaque entité communale visée à l'article 2, pour autant qu'il ait un candidat membre associé de chaque entité.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents et représentés et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable, est de trois années. L'administrateur désigné pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui auquel il succède.

Article 23 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 24 : L'organe d'administration n'est pas tenu de désigner en son sein un président, un trésorier, et éventuellement (un vice-président) et/ou un secrétaire, chacun des membres de cet organe ayant vocation à assurer, selon les compétences et les besoins, et/ou, à tour de rôle et de manière périodique, des rôles et fonctions pour assurer le bon fonctionnement de celui.

Chacun des membres de l'organe d'administration sera tenu à ce que l'un d'eux soit, après concertation au sein de l'organe d'administration, chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres et le livre des comptes à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 25 : L'organe d'administration sera convoqué à la demande d'un seul de ses membres notifiée par celui-ci à tous les administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel. L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous ses membres sont présents ou représentés et qu'il est décidé à l'unanimité d'aborder un point non fixé à l'ordre du jour.

Article 26 : L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut donner procuration à un

autre administrateur pour le représenter lors des délibérations de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit ou courriel. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités (ni au numérateur ni au dénominateur).

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou est appelé à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs.

Article 27 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent convenir d'une répartition des tâches entre eux. Toutefois une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il est convenu que l'organe d'administration veillera à ce qu'autant que faire se peut, les décisions qu'il sera amené à prendre fassent l'objet, le plus souvent possible et sauf situations exceptionnelles telles que l'urgence ou la protection des intérêts de l'association, de consultations préalables auprès des membres, que ceci soit organisé lors de réunions informelles auxquelles tous les membres seront invités ou lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires convoquées en bonne et due forme.

Article 28 : Pouvoir général

Les membres de l'organe d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent l'association dans les actes judiciaires et/ ou extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 29 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'organe d'administration, tous les actes qui engagent l'association pour des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration sont signés :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble sur désignation expresse de l'organe d'administration ;
- soit s'il y a lieu, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 30 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes (administrateur ou non), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2-18 du CSA. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 31 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 32 : L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 33 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 34 : Le cas échéant et dans le respect des dispositions légales applicable, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 35 : En cas de dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 2:114 du CSA, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 36: Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale qui ne peut valablement délibérer et statuer que si l'affectation proposée est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision devra recueillir deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Titre 8 : Dispositions finales

Article 37 . Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.